



Mémoire sur la traite de personnes présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes

Juin 2018

Le Réseau juridique canadien VIH/sida (le « Réseau juridique ») fait valoir les droits de la personne des gens qui présentent un risque d'infection par le VIH ou le sida et de ceux qui vivent avec l'infection ou qui sont touchés par celle-ci, au Canada et à l'étranger, à l'aide de recherches et d'analyses, de plaidoyers, d'actions en contentieux, de sensibilisation du public et de mobilisation communautaire. Nous rêvons d'un monde où les droits de la personne et la dignité des personnes vivant avec le VIH et de celles touchées par la maladie sont pleinement respectés et où les lois et les politiques facilitent la prévention, les soins, le traitement et le soutien relatifs au VIH.

Les valeurs principales du Réseau juridique sont axées sur les droits de la personne des populations marginalisées comme les travailleurs du sexe, les collectivités de migrants, les peuples autochtones, les toxicomanes et les détenus ainsi que sur leur participation significative aux politiques et aux programmes qui les concernent. Nous sommes membres de l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, soit une coalition regroupant des groupes de défense des droits des travailleurs du sexe, des groupes connexes et des particuliers partout au pays qui militent de concert pour une réforme des lois sur le travail du sexe et pour le respect des droits de la personne des travailleurs du sexe.

Contexte

L'exploitation au sein de l'industrie du sexe, y compris la traite de personnes, préoccupe grandement les travailleurs du sexe et les groupes connexes, comme le Réseau juridique, qui travaillent pour assurer le respect des droits de la personne des travailleurs du sexe. Cependant, les politiques de lutte contre la traite de personnes doivent se fonder sur des données probantes et les droits de la personne, et non sur une panique morale ou des opinions idéologiques sur le travail du sexe¹. Jusqu'à maintenant, les pratiques de lutte contre la traite de personnes ont eu des effets extrêmement néfastes sur les travailleurs du sexe et ont nui aux mesures prises pour soutenir les véritables victimes de la traite de

¹ Voir par exemple Catholic Women's League of Canada, Vancouver Diocesan Council, *Submission to the Standing Committee on Justice and Human Rights National Consultation on Human Trafficking in Canada*, avril 2018. Voir aussi Resist Exploitation, Embrace Dignity, *Submission to the Standing Committee on Justice and Human Rights National Consultation on Human Trafficking in Canada*, 28 février 2018, <https://www.ourcommons.ca/Committees/en/JUST/StudyActivity?studyActivityId=9749514>.

personnes et d'exploitation. Au Canada, les mesures d'application de la loi visant à lutter contre la traite de personnes, comme les descentes effectuées par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la police municipale, ont mis en danger les femmes appartenant aux groupes les plus marginalisés, dont les femmes autochtones et migrantes. Des organismes d'application de la loi partout au Canada participent régulièrement à des initiatives systématiques et massives visant à trouver des victimes de la traite de personnes dans l'industrie du sexe, comme l'Opération Northern Spotlight, au cours de laquelle la police a détenu et harcelé de nombreux travailleurs du sexe même si rien n'indiquait qu'ils subissaient de la pression ou étaient victimes d'exploitation ou de traite de personnes. Lorsque des policiers font des descentes dans des maisons closes ou se font passer pour des clients dans l'objectif de « secourir » des victimes de la traite de personnes, les travailleurs du sexe considèrent toujours qu'il s'agit d'une forme d'intimidation, de harcèlement, de surveillance et de violation flagrante de leur vie privée qui les a poussés à craindre les services de police et à ne pas leur faire confiance².

Cela n'a pas amélioré la protection ni la sécurité des victimes de la traite de personnes. L'augmentation du nombre d'initiatives policières axées sur la traite de personnes a plutôt, d'une part, entraîné une augmentation de la surveillance, des interrogatoires, du harcèlement et de la détention de femmes autochtones et migrantes et de jeunes qui ont quitté leur collectivité, et d'autre part, nuï aux relations de ceux-ci avec les membres de leur famille ou d'autres personnes qui peuvent leur offrir du soutien et un milieu où ils seront en sécurité, y compris dans des circonstances où ils peuvent vendre des services sexuels. Au lieu de lutter efficacement contre la traite de personnes, les efforts déployés actuellement dans cet objectif – qui s'appuient entre autres sur un ensemble problématique de lois et de politiques municipales ou se rapportant au droit pénal et à l'immigration – accroissent la vulnérabilité des travailleurs du sexe à l'exploitation et à la violence, car ils placent les travailleurs en situation de conflit avec la loi et les forces de l'ordre, contribuent à la violence, à la stigmatisation et à la discrimination auxquelles sont exposés les travailleurs, créent des conditions de travail précaires, empêchent les travailleurs d'avoir accès à des protections en matière de travail et d'emploi, et dissuadent les travailleurs de demander de l'aide et du soutien, y compris du soutien policier et du soutien essentiel sur le plan de la santé et sur le plan social, s'ils sont réellement victimes d'exploitation ou de violence.

Association de la traite de personnes au travail du sexe

Le travail du sexe est souvent perçu comme de la traite de personnes, quelles que soient les circonstances. Cette association problématique ressort clairement du *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, dans lequel le gouvernement fédéral déclare que « la prostitution victimise les personnes vulnérables » et que « la demande de services sexuels est un facteur contributif à la traite des personnes³ », du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui interdit à tous les travailleurs temporaires d'avoir un emploi lié au travail du sexe⁴, et de la *Loi sur la protection des collectivités et des*

² Centre for Feminist Research York University, *Challenging Trafficking in Canada: Policy Brief*, 2017, <http://cfr.info.yorku.ca/files/2017/06/Challenging-Trafficking-in-Canada-Policy-Brief-2017.pdf>.

³ Gouvernement du Canada, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, 2012, <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/ntnl-ctn-pln-cmbt-fra.pdf>.

⁴ *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2013-245, *Gazette du Canada*, 2014, partie II, vol. 148. Voir *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, al. 183(1)b.1), 196.1a), 200(3)g.1) et 203(2)a).

personnes victimes d'exploitation, dont le préambule précise que l'exploitation est « inhérente à la prostitution⁵ ». Par conséquent, les campagnes de lutte contre la traite de personnes font souvent la promotion de statistiques et de messages trompeurs qui associent le travail du sexe à la traite de personnes (p. ex. fausses allégations de « sauvetage » de victimes possibles, ce qui accroît l'anxiété, la panique morale et le racisme à l'égard de travailleurs du sexe et de migrants racialisés⁶).

Certaines collectivités, particulièrement celles où les interventions policières sont excessives, sont ciblées dans le cadre des initiatives de lutte contre la traite de personnes. Par exemple, **les femmes autochtones qui vendent des services sexuels ou font le commerce du sexe sont présumées être victimes de traite de personnes bien qu'elles soient nombreuses à le faire pour obtenir de l'argent ou des ressources dans un contexte de pauvreté**. Par conséquent, le nombre estimatif de femmes et de filles autochtones victimes de la traite de personnes au Canada est gonflé, ce qui a grandement influencé les initiatives gouvernementales de lutte contre la violence à l'endroit des femmes autochtones. En raison de l'accent injustifié mis sur la traite des femmes et des filles autochtones, les stratégies d'application de la loi entraînent une hausse des interventions policières excessives dans les collectivités autochtones au lieu d'investir dans des programmes dirigés par des pairs qui permettent aux Autochtones qui vendent des services sexuels ou font le commerce du sexe d'échanger des connaissances et de se soutenir mutuellement. En privant les femmes autochtones de leur capacité d'agir et en associant leur réalité uniquement à la traite de personnes, il est difficile de reconnaître et de comprendre les différentes façons dont un État colonial reproduit la violence, l'injustice et d'autres formes de préjudices à l'endroit des femmes autochtones, y compris le déplacement, le sans-abrisme, la pauvreté, le racisme, l'inégalité et les obstacles à surmonter pour avoir accès à des services, à du soutien et à des ressources.

Les politiques et les initiatives de lutte contre la traite de personnes qui associent la traite de personnes au travail du sexe ont aussi pour effet d'accroître les contacts entre les travailleurs du sexe et les forces de l'ordre, ce qui pousse les travailleurs du sexe à éviter les forces de l'ordre en raison de la précarité de leur statut d'immigrant et du fait qu'ils enfreignent de nombreuses interdictions municipales et criminelles liées au travail du sexe. Pour les travailleurs du sexe asiatiques, qui ne parlent pas nécessairement anglais et qui n'ont aucune raison de faire confiance à la police, les descentes visant à lutter contre la traite de personnes et les incursions souvent sans mandat dans leur domicile et leur lieu de travail sont particulièrement effrayantes⁷. Comme elles donnent souvent lieu à des méthodes anti-immigration, comme l'arrestation, la détention et la déportation, elles poussent les travailleurs du sexe à s'isoler davantage. L'utilisation de lois pour interdire aux travailleurs migrants d'exercer un emploi lié au travail du sexe et pour criminaliser les activités associées au travail du sexe favorise aussi la création de conditions de vie et de travail dangereuses et propices à l'exploitation, car elles portent atteinte aux droits sociaux des travailleurs du sexe migrants ainsi qu'à leurs droits se rapportant à l'économie et à

⁵ Par exemple, le préambule de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, L.C. 2014, ch. 25, qui prévoit que « le Parlement du Canada a de graves préoccupations concernant l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique ».

⁶ Butterfly: Asian and Migrant Sex Worker Support Network and Canadian HIV/AIDS Legal Network, *Brief to the Standing Committee on Social Policy Regarding Bill 96, The Anti-Human Trafficking Act 2017*, 12 mai 2017, <http://www.aidslaw.ca/site/brief-to-the-standing-committee-on-social-policy-regarding-bill-96-the-anti-human-trafficking-act-2017/?lang=en>.

⁷ A. Zerbisias, « Butterfly effect: Migrant sex workers' group aims to counter myths of 'rescue industry' », *NOW Magazine*, 24 juin 2015, <https://nowtoronto.com/news/butterfly-effect/>.

l'emploi, et les empêche d'avoir accès à des services de santé ainsi qu'à des services juridiques et sociaux essentiels parce qu'ils craignent d'être détenus et déportés. Parallèlement, de telles restrictions perpétuent la stigmatisation et la discrimination, car elles considèrent à tort que l'exploitation fait partie inhérente du travail du sexe et privent les travailleurs du sexe migrants des libertés et des droits accordés aux résidents permanents⁸.

De même, les mesures de lutte contre la traite de personnes conçues pour protéger les jeunes qui vendent des services sexuels ou font le commerce du sexe causent les mêmes préjudices aux jeunes qu'aux travailleurs du sexe de 18 ans et plus. Il faut toujours tenir compte de l'intérêt supérieur des jeunes dans les initiatives de lutte contre l'exploitation, y compris la traite de personnes. **Comme dans le cas des adultes, les initiatives de lutte contre la traite de personnes facilitent l'exploitation, car elles incitent à la fois les jeunes et les personnes qui les entourent à ne pas s'adresser à la police et à ne pas avoir recours aux services sociaux et à d'autres types de soutien.** Les jeunes qui se sont enfuis de leur famille, de foyers collectifs et d'autres établissements cherchent souvent à créer des réseaux à des fins de soutien et de survie, et les membres de ces réseaux sont souvent ciblés à tort comme des trafiquants. Au lieu de venir en aide aux jeunes exposés à un risque d'exploitation, une perspective axée uniquement sur la traite de personnes restreint les possibilités d'explorer de nombreux facteurs, comme la pauvreté dans la vie des gens qui vendent des services sexuels ou font le commerce du sexe, et de s'y attaquer.

Comme tous les travailleurs du sexe sont dépeints comme des victimes, certains ont été poussés à se décrire comme des victimes pour obtenir des services sociaux ou pour éviter d'être traités comme des criminels par la police ou des organismes de services sociaux. En plus de priver les travailleurs du sexe de leur capacité d'agir, cette solution ne répond pas au problème d'oppression politique et socioéconomique auquel se heurtent les travailleurs du sexe. En outre, en se concentrant uniquement sur la traite de personnes, il n'est pas possible de venir en aide aux travailleurs du sexe lorsque ceux-ci sont exposés à des risques réels, dont celui d'être victime d'agression sexuelle, de vol, de chantage ou même de meurtre. Par exemple, le réseau Butterfly : Asian and Migrant Sex Worker Support Network a tenté d'obtenir des renseignements et du soutien de la part de l'unité spéciale des victimes des services policiers de Toronto en ce qui concerne la mort d'Annie Li, une travailleuse du sexe. Cependant, l'unité spéciale des victimes a été restructurée et renommée l'« équipe responsable de l'application de la loi en matière de traite de personnes » [TRADUCTION]. Au lieu d'assurer la sécurité et le respect des droits de la personne des travailleurs du sexe, ce changement a diminué la portée du mandat, qui est maintenant axé uniquement sur les affaires de traite de personnes. L'abolition de l'unité spéciale des victimes a entraîné l'élimination d'une plateforme importante dans le cadre de laquelle les travailleurs du sexe qui ne sont pas forcés de travailler dans cette industrie pouvaient signaler tous les risques auxquels ils étaient exposés⁹.

L'établissement d'un lien entre, d'une part, toute participation à une activité de vente de services sexuels, et d'autre part, la traite de personnes et l'exploitation, est aussi trop simpliste. L'expression « traite de personnes » en soi a réduit au silence les travailleurs du sexe et a éliminé leur capacité d'agir en plus de nuire à la mesure dans laquelle le public

⁸ Butterfly: Asian and Migrant Sex Workers Support Network, *Upholding and promoting human rights, justice and access for migrant sex workers Part 2: Criminal Law and Migrant Sex Workers' Rights*, octobre 2017, <http://plearningexchange.ca/wp-content/uploads/2018/02/Part-2.-Criminal-Law-and-Migrant-Sex-Workers-Rights.pdf>.

⁹ Butterfly: Asian and Migrant Sex Worker Support Network and Canadian HIV/AIDS Legal Network, *Brief to the Standing Committee on Social Policy Regarding Bill 96, The Anti-Human Trafficking Act 2017*, 12 mai 2017.

peut comprendre leurs expériences. Elle prive les gens de leur voix et de leur capacité d'agir, y compris les femmes migrantes et autochtones ainsi que les jeunes, qui ne se considèrent pas comme des victimes de la traite de personnes ou d'exploitation, même si ça peut être le cas pour certaines femmes qui exercent cette capacité dans des circonstances contraignantes. Trop souvent, les seules histoires racontées par les femmes qui ont vendu des services sexuels sont celles qui les dépeignent comme des « victimes » ou des « survivantes ». Il est indéniable que beaucoup de femmes, en particulier des femmes autochtones et migrantes, sont victimes de violence au Canada. Cependant, en reconnaissant cette réalité, il serait faux de considérer que toutes les personnes qui ont déjà vendu des services sexuels sont des victimes de la traite de personnes, et cette hypothèse leur rendrait un mauvais service.

Surveillance accrue de la part des forces de l'ordre

L'association problématique du travail du sexe et de l'exploitation et la façon dont cette association a orienté les initiatives de lutte contre la traite de personnes a causé préjudice aux travailleurs du sexe vivant dans les conditions les plus précaires et a permis aux forces de l'ordre d'intensifier la surveillance policière et d'autres initiatives policières. À l'heure actuelle, les dispositions concernant la lutte contre la traite de personnes sont utilisées dans le cadre d'une stratégie générale d'application de la loi pour cibler le travail du sexe et arrêter de tierces parties travaillant en collaboration avec les travailleurs du sexe. **Ces tierces parties peuvent être identifiées à tort comme des « trafiquants », tandis qu'il s'agit de collègues, d'employeurs ou d'employés.** Les membres de la collectivité des travailleurs du sexe et leurs alliés sont déjà perçus comme des trafiquants, un problème particulièrement marqué pour les jeunes en détention et les travailleurs du sexe migrants, qui peuvent avoir des ressources limitées et être confrontés à des barrières linguistiques, et qui comptent souvent sur l'aide de tierces parties pour structurer leur travail, communiquer avec des clients, prendre des précautions supplémentaires pour assurer leur sécurité et faire connaître leurs services¹⁰. Souvent en raison d'interventions policières excessives, des accusations de traite de personnes sont aussi déposées contre des membres des collectivités autochtones, ce qui entraîne un nombre disproportionné d'incarcérations au sein de ces collectivités.

L'expérience d'autres pays qui ont criminalisé les clients et les tierces parties jouant un rôle dans le commerce du sexe a révélé que cette solution consistant à « mettre fin à la demande » de services sexuels tarifés a créé la confusion dans les initiatives de lutte contre la traite de personnes, car la traite de personne était confondue avec le travail du sexe¹¹. Les solutions consistant à mettre fin à la demande ont aussi dissuadé les travailleurs du sexe de signaler les cas de violence et d'exploitation à la police, car ils craignent d'être détenus ou déportés, et dans certains cas, elles ont empêché les clients d'apporter leur aide pour identifier des victimes de la traite de personnes ou d'aider des femmes à échapper à des situations de traite de personnes.

¹⁰ Butterfly: Asian and Migrant Sex Workers Support Network, *Upholding and promoting human rights, justice and access for migrant sex workers: Part 2: Criminal Law and Migrant Sex Workers' Rights*, 2017.

¹¹ Voir par exemple J. Levy et P. Jakobsson, « Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex work and on the lives of Sweden's sex workers », *Criminology and Criminal Justice*, publié en ligne le 31 mars 2014. Voir aussi Global Network of Sex Work Projects, *The Real Impact of the Swedish Model on Sex Workers, Impacts of Other Legislation and Policy—The Danger of Seeing the Swedish Model in a Vacuum*, décembre 2014, www.nswp.org/sites/nswp.org/files/4.%20Impacts%20of%20Other%20Legislation%20and%20Policy%20-%20The%20Danger%20of%20Seeing%20the%20Swedish%20Model%20in%20a%20Vacuum%2C%20Swedish%20Model%20Advocacy%20Toolkit%2C%20NSWP%20-%20December%202014.pdf.

Les travailleurs du sexe eux-mêmes agissent souvent comme tierces parties pour d'autres travailleurs et sont accusés d'infractions relatives à la traite de personnes, même en l'absence d'exploitation, car ils travaillent en collaboration avec d'autres travailleurs du sexe ou reçoivent des avantages matériels pour avoir fourni des services ou des ressources à d'autres travailleurs du sexe. Le travail du sexe et les relations de travail sont souvent considérés comme de nature transactionnelle ou liés au crime organisé national, ce qui accroît la stigmatisation et la marginalisation des travailleurs du sexe ainsi que la discrimination à leur égard. Les travailleurs du sexe peuvent perdre le soutien essentiel de leurs pairs qui peut être utile pour les personnes qui travaillent dans des conditions problématiques. Les initiatives de lutte contre la traite de personnes ont souvent pour effet de séparer les travailleurs du sexe de tierces parties essentielles, car les travailleurs du sexe craignent d'être repérés par les forces de l'ordre et détenus. Par conséquent, la sécurité et les conditions de travail en général des travailleurs du sexe sont compromises.

L'association problématique du travail du sexe à la traite de personnes a donné lieu à des solutions d'application de la loi et à des outils de détection qui n'établissent pas la distinction entre, d'une part, la participation de tierces parties au travail du sexe, ou les mauvaises conditions de travail dans le commerce du sexe, et d'autre part, la traite de personnes. Dans bien des cas, les outils de détection qu'utilisent la police, les fournisseurs de services de santé et de services sociaux et les fournisseurs de services à la clientèle associent des signes indicateurs de la traite de personnes à des signes indicateurs de stigmatisation, d'immigration illégale et de travail du sexe dans un contexte criminalisé. Certains de ces outils s'appuient sur des idéologies fondées sur le racisme, la classe sociale et le sexisme au sujet des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, ce qui expose les personnes asiatiques, migrantes et autochtones ainsi que les jeunes à un risque accru de surveillance policière entraînant des répercussions néfastes. Par exemple, de plus en plus d'hôtels ont cessé de louer des chambres à des travailleurs du sexe, particulièrement aux travailleurs du sexe migrants et asiatiques, et certains communiquent même avec la police ou avec l'ASFC lorsqu'ils apprennent qu'un travailleur du sexe travaille dans leur hôtel. Cette pratique oblige les travailleurs du sexe à travailler dans des conditions dangereuses¹². Les politiques visant à lutter contre l'exploitation éventuelle dans l'industrie du sexe doivent s'appuyer sur une solution plus nuancée et plus complexe fondée sur les droits de la personne, et non sur une solution fondée sur la peur afin de tenir réellement compte de la réalité et des problèmes des travailleurs du sexe migrants, racialisés ou jeunes.

Pour éviter les interventions policières excessives dans ces collectivités opprimées, y compris la surveillance et les échanges non désirés avec les forces de l'ordre, les **membres de ces collectivités sont particulièrement susceptibles de se tenir loin de services sociaux et de services de santé essentiels ainsi que de la police et d'autres forces de l'ordre afin d'éviter les questions et les révélations invasives pouvant leur causer préjudice**. Par exemple, Butterfly a déclaré que plus de 60 % des travailleurs du sexe migrants avaient été victimes de violence et que 4 travailleuses du sexe asiatiques et migrantes (Evelyn Bumatay Castillo, Jiali Zhang, Tammy Le et Annie Li) avaient été assassinées au cours des 4 dernières années. Cependant, dans le cadre d'un sondage mené auprès des travailleurs du sexe asiatiques à Toronto et à Vancouver, 95 % des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient jamais demandé d'aide aux forces de l'ordre, même s'ils étaient victimes de violence, d'agression, de harcèlement ou d'exploitation. À Toronto,

¹² Butterfly: Asian and Migrant Sex Workers Support Network, *Upholding and promoting human rights, justice and access for migrant sex workers: Part 2: Criminal Law and Migrant Sex Workers' Rights*, octobre 2017.

pas un seul répondant n'a déclaré qu'il faisait confiance à la police¹³. La police appelle régulièrement l'ASFC lorsque les travailleurs du sexe qu'ils affrontent n'ont pas la citoyenneté. Lorsque les travailleurs du sexe sont exposés à un danger, ils risquent de compromettre leur sécurité s'ils s'adressent à la police.

De même, les femmes et les filles autochtones savent parfaitement que les services policiers sous le couvert d'activités de lutte contre la traite de personnes n'assurent pas leur protection et qu'une augmentation des services policiers équivaut à une augmentation de la criminalisation. En fait, le taux de violence augmente lorsque les femmes autochtones ne sont pas en mesure de signaler les actes de violence ou lorsqu'il leur est impossible d'être en sécurité et d'obtenir une protection. Les femmes autochtones sont ciblées par les prédateurs violents, car ceux-ci savent que la police est moins portée à enquêter sur leur disparition et que les femmes autochtones évitent constamment la police par crainte d'être repérées et arrêtées. Les conséquences des interventions policières excessives dépassent les arrestations : ces interventions policières causent le déplacement des travailleurs du sexe autochtones, ce qui a entraîné leur isolement, leur vulnérabilité à la violence, des problèmes de santé, des agressions et de la pauvreté extrême. Elles aggravent aussi les problèmes d'accès déjà importants aux mesures de soutien et de protection, et elles ont fait en sorte que les Autochtones qui vendent des services sexuels ou font le commerce du sexe ont encore plus de difficulté à avoir accès à la protection policière et aux systèmes juridiques.

Le projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes), qui amplifie les préjudices des mesures de lutte contre la traite de personnes, diminue les exigences en matière de preuve à satisfaire pour prouver la traite de personnes. Aux termes de ce projet de loi, la preuve qu'une personne qui n'est pas « exploitée » vit avec une personne exploitée ou se trouve habituellement en sa compagnie constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle en fait la traite¹⁴. Ce changement proposé est motivé par la panique morale et fera en sorte que les travailleurs du sexe s'éloigneront encore plus de la police et des services sociaux par crainte que leurs collègues ou leurs êtres chers soient considérés comme des trafiquants. Les travailleurs du sexe seront invariablement forcés de travailler dans des endroits moins visibles pour éviter de se faire prendre dans l'application des vastes dispositions de cette loi, ce qui crée des conditions dans lesquelles les travailleurs du sexe sont plus susceptibles d'être exploités et sont exposés à davantage de risques. Cela n'améliore pas la sécurité publique. **Les initiatives actuelles de lutte contre la traite de personnes ne font qu'accroître les interventions policières et la surveillance des travailleurs du sexe et des lieux où ils travaillent. Par conséquent, les travailleurs du sexe doivent travailler de façon encore plus secrète et isolée, ce qui accroît leur vulnérabilité à la violence et à l'exploitation.**

Établissement d'une distinction entre la traite de personnes et des conditions de travail mauvaises ou fondées sur l'exploitation

Les politiques de lutte contre la traite de personnes qui n'établissent pas la distinction entre le travail du sexe, de mauvaises conditions de travail et la traite de personnes imposent des définitions inexactes et préjudiciables de l'exploitation des travailleurs du sexe. Des conditions de travail fondées sur l'exploitation sont une réalité pour les travailleurs en général qui vivent dans un contexte marqué par la pauvreté, le racisme, la précarité du

¹³ Butterfly: Asian and Migrant Sex Worker Support Network and Canadian HIV/AIDS Legal Network, *Brief to the Standing Committee on Social Policy Regarding Bill 96, The Anti-Human Trafficking Act 2017*, 12 mai 2017.

¹⁴ *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, L.C. 2015, ch. 16.

statut d'immigrant, la colonisation, le jeune âge et de nombreux autres facteurs les empêchant d'avoir accès à des emplois bien rémunérés. Les travailleurs de nombreuses industries peuvent travailler dans de mauvaises conditions, particulièrement ceux ayant un emploi précaire ou travaillant au sein d'industries informelles (p. ex. agriculture, restauration, textile, travail du sexe, épicerie, construction).

Les travailleurs du sexe, tout comme les travailleurs d'autres secteurs, peuvent être victimes de la traite de personnes. Cependant, comme dans les autres secteurs, ce ne sont pas tous les travailleurs qui sont victimes de la traite de personnes. Les gens qui ne reconnaissent pas le travail du sexe comme une forme de travail considèrent à tort que l'exploitation fait partie intégrante du travail du sexe ou que ce type de travail est lié à la traite de personnes. Cela nuit aux interventions dans les réels cas d'exploitation des travailleurs et empêche les travailleurs du sexe d'avoir accès aux mesures de protection de base dans le domaine du travail, ce qui aggrave les cas d'exploitation des travailleurs. En outre, lorsque le travail du sexe est considéré comme un acte de violence (c.-à-d. traite de personnes), cette perception banalise les réels cas de violence à l'endroit de travailleurs du sexe, prive les travailleurs du sexe de leur droit de prendre des mesures lorsqu'ils sont victimes de violence, viole leur droit à l'autonomie et invalide leur droit de consentir à des relations sexuelles lorsqu'ils sont rémunérés pour leurs services sexuels.

Conclusion

Il est essentiel que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne tienne compte des préjudices causés par l'association du travail du sexe à la traite de personnes à l'exploitation sur le plan social et juridique ainsi que des préjudices causés par la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* et des restrictions en matière d'immigration qui empêche les travailleurs migrants d'avoir un emploi lié au travail du sexe. Pour ce faire, le Comité doit **reconnaître que le travail du sexe est un travail**. Ce n'est que lorsque le travail du sexe n'est pas perçu comme une forme d'exploitation que les droits de la personne des travailleurs du sexe, y compris la sécurité de leur personne et leurs conditions de travail, peuvent être reconnus et respectés.

Bien que certains puissent faire valoir que la criminalisation du travail du sexe contribuera à lutter contre la traite de personnes, car elle mettra fin à la demande de services sexuels et éliminera les incidents de traite de personnes, elle cause préjudice tant aux travailleurs du sexe qu'aux victimes de la traite de personnes. Loin d'aider les victimes de la traite de personnes, les initiatives de lutte contre celle-ci minent la confiance et amplifient la méfiance entre les travailleurs du sexe et les forces de l'ordre. Parallèlement, les initiatives de lutte contre la traite de personnes ne viennent pas en aide aux travailleurs du sexe faisant face à des conditions d'exploitation et ne s'attaquent pas aux causes sous-jacentes de l'exploitation, comme la pauvreté, le racisme, le colonialisme, le sexisme, la transphobie, les politiques d'immigration racistes et sexistes, le manque d'espaces de vie sûrs et le manque de travail décent. L'augmentation du financement accordé à la transmission de messages, à l'application de la loi et aux programmes se rapportant à la lutte contre la traite de personnes (y compris des programmes menés par des organismes voulant interdire le travail du sexe) a entraîné une augmentation des interventions policières et des programmes de sortie ne répondant pas aux besoins des travailleurs du sexe. Il ne s'agit pas d'un moyen efficace d'aider les travailleurs du sexe à améliorer leurs conditions de travail et leur qualité de vie, à résister à l'exploitation et à la violence et à faire respecter leurs droits de la personne.

Les travailleurs du sexe et les organismes de défense de leurs droits sont constamment en communication avec des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et sont les mieux placés pour aider les travailleurs du sexe dont les droits de la personne sont violés. **Les activités de lutte contre la traite de personnes doivent se fonder sur des données probantes, et les travailleurs du sexe peuvent jouer un rôle essentiel dans l'élaboration de solutions constructives visant à lutter contre la traite de personnes.** Cependant, leurs voix sont constamment rejetées ou dépréciées. Par conséquent, les mesures de lutte contre la traite de personnes entraînent souvent d'autres violations des droits de la personne des travailleurs du sexe et des membres d'autres collectivités marginalisées. Il incombe au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de tenir compte de l'expérience des gens qui vendent actuellement des services sexuels et pour qui les initiatives de lutte contre la traite de personnes ne constituent pas une source de protection ou d'aide, mais ont accru leur vulnérabilité de diverses façons, y compris en établissant une relation de confrontation avec la police qui les empêche de signaler les cas de violence, d'exploitation et de traite de personnes.

Recommandations concernant une solution de lutte contre la traite de personnes fondée sur les droits

Les lois actuelles régissant le travail du sexe ont entraîné la violation des droits de la personne des travailleurs du sexe, particulièrement ceux provenant de collectivités marginalisées où les interventions policières sont excessives, et ont entravé les efforts déployés pour identifier et aider les victimes de la traite de personnes. Par conséquent, il est impératif que le gouvernement fédéral **abroge et rejette les lois, les politiques et les initiatives qui paralysent les efforts considérables visant à lutter contre la traite de personnes**, y compris par les moyens suivants :

- décriminaliser le travail du sexe en abrogeant toutes les dispositions de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* qui ont créé des infractions se rapportant précisément au travail du sexe;
- supprimer tous les règlements en matière d'immigration et toutes les conditions relatives aux permis de travail qui interdisent aux membres de collectivités migrantes de travailler dans l'industrie du sexe;
- cesser de faire des descentes visant des travailleurs du sexe et cesser de les détenir et de les déporter;
- veiller à ce que l'ASFC ne participe jamais aux enquêtes axées sur la lutte contre la traite de personnes, car sa participation amplifie les craintes des travailleurs migrants d'être détenus et déportés et nuit au signalement des cas de violence;
- rejeter la *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, qui diminue les exigences en matière de preuve à satisfaire pour prouver la traite de personnes et qui fait en sorte que les travailleurs du sexe s'éloignent encore plus de la police et des services sociaux par crainte que leurs collègues ou leurs êtres chers soient considérés comme des trafiquants;

En outre, une stratégie efficace de lutte contre la traite de personnes devrait accorder la priorité au soutien offert aux personnes à risque où à celles qui demandent de l'aide, et non utiliser des mesures d'application de la loi comme méthode de protection. Les organismes dirigés par des travailleurs du sexe sont les mieux placés pour offrir aux autres travailleurs du sexe des services sûrs, pertinents et accessibles et pour offrir une aide concrète et pertinente aux membres de collectivités qui sont victimes de violence, d'exploitation et de traite de personnes ou qui sont vulnérables à cet égard. Par conséquent, le gouvernement fédéral devrait immédiatement **investir dans des initiatives communautaires fondées sur les droits de la personne qui sont dirigées par des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et destinées à des personnes travaillant dans l'industrie du sexe** afin que les gens de ce milieu puissent établir des liens avec d'autres et apporter leur aide dans les cas véritables d'exploitation, d'agression et de traite de personnes, y compris par les moyens suivants :

- investir dans des initiatives axées sur les Autochtones, les migrants et les jeunes qui visent à régler le problème du sans-abrisme, du chômage et de la pauvreté, et qui offrent des services sous la direction de travailleurs du sexe;
- mettre en œuvre des solutions de réduction des méfaits obligeant les autorités à utiliser la démarche la moins intrusive pour les collectivités et à mettre l'accent sur la protection de leur collectivité et le respect de leurs droits de la personne;
- reconnaître que l'arrestation, la détention et la réadaptation involontaire sont souvent considérées comme hostiles et sont souvent traumatisantes;
- mettre en œuvre des solutions tenant compte des réalités et des besoins des jeunes autochtones, et d'une façon plus générale, des mesures et des services qui appuient les jeunes et favorisent leur autonomie;
- offrir une formation adéquate aux policiers, aux procureurs et à d'autres agents d'application de la loi sur les différences entre le travail du sexe et la traite de personnes;
- repenser et recréer des outils de détection permettant d'identifier les victimes de la traite de personnes et créer des lignes directrices relatives au soutien en collaboration avec les collectivités.

En outre, comme les groupes dirigés par des travailleurs du sexe l'ont recommandé à maintes reprises, le gouvernement fédéral doit aussi accroître le salaire minimum et l'aide sociale, investir dans des logements et des services de garde d'enfants abordables et attribuer davantage de financement aux mesures de soutien social, comme les organismes dirigés par des travailleurs du sexe, les refuges, les logements de transition ainsi que les mesures de soutien destinées aux jeunes, aux Autochtones et aux travailleurs migrants. Ces mesures contribueront à prévenir les conditions propices à l'exploitation et devraient être accessibles à tous, sans se limiter aux personnes considérées comme « victimes de la traite de personnes ».